

AFFICHÉ à la Mairie de la Ville
SANARY-SUR-MER, le 20 DEC. 2022
Le Maire
RETIRÉ LE 20.02.23

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 
ID : 083-218301232-20221207-DEL_2022_203_FI-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE		
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
			- oOo - Séance du 7 décembre 2022 - oOo -		
Nombre de votants : 31					
Pour	Abstention(s)	Contre			
28	3	0			
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre , à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance		

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2022_203 : Qualité comptable – Durées d'amortissement – Option pour le principe de neutralisation

Jacques VENET donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération n°2020-230 en date du 9 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la modification des durées d'amortissements pour les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement, pour les budgets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M14 relative aux communes. Parmi ces catégories figurent notamment les immobilisations du chapitre comptable 204 correspondant aux subventions d'équipement versées, qui sont les suivantes :

Nature	Catégorie	Durée en années
204	Subv. d'équipement versées pour les biens mobiliers, matériels et études	5
	Subv. d'équipement versées pour les bâtiments et installations	30
	Subv. d'équipement versées pour les projets d'infrastructures d'intérêt national et le logement social	40

Or, dans quelques cas, l'application de ces dispositions donne lieu à un amortissement des subventions d'équipement imputées au chapitre 204, alors même que les investissements financés par ces subventions sont des immobilisations qui, par leur nature, ne sont pas amortissables.

C'est le cas par exemple depuis 2021 de la quote-part d'attribution de compensation (nature 2046) versée par la Commune à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et relative au transfert de la compétence des eaux pluviales urbaines. Il en est de même pour la participation financière auprès du SYMIELECVAR (Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var), à l'occasion de chantiers d'effacement de réseaux conduits par le Syndicat (nature 2041582), et pour le remboursement anticipé total réalisé en 2021 de tous les chantiers réalisés par l'ancien SIEEOV (Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage de l'Ouest Varois) aux termes de la délibération n°2021-154 du 22 septembre 2021 (nature 2041581).

Selon les dispositions de l'article L. 2321-2, 27° et 28° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire, y compris pour les communes de moins de 3 500 habitants. En revanche, ainsi que l'indique notre conseiller des décideurs locaux au sein de la Direction départementale des finances publiques (DDFiP), les communes ont la possibilité de prévoir leur neutralisation budgétaire en tout ou partie.

Ce dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation décrite ci-après. Cette option est ouverte chaque année par la collectivité.

La procédure de neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées, après constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement délibéré, s'opère comme suit : dépense au compte 198 (chapitre 040, dépense d'ordre d'investissement), recette au compte 7768 (chapitre 042, recette d'ordre de fonctionnement).

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'opter, à compter de l'année 2022, pour la procédure de neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées depuis l'exercice 2021 aux imputations suivantes : 2041581, 2041582 et 2046.

A titre d'information, cela concerne, à ce jour, les 5 immobilisations suivantes :

N° inventaire	Imputation	Explication	Montant (€)	Durée amort.	Dotation annuelle (€)
2021-06858	2041581	Fds concours. SYMIELEC Boucle de Beausoleil	299 750,00	30	9 991,67
2021-06935	2041581	Rbt anticipé Etalmt charges SIEEOV	1 146 137,69	30	38 204,59
2022-06962	2041582	Fds concours. SYMIELEC Carbone	113 875,00	30	3 795,83
2021-06947	2046	Attribut° comp CASSB 2021	304 557,50	30	10 151,92
2022-En cours	2046	Attribut° comp CASSB 2022	171 644,00	30	5 721,47
Total					67 865,48

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Opter à compter de l'année 2022, pour la procédure de neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées à compter de l'exercice 2021 aux imputations suivantes : 2041581, 2041582 et 2046,
- Inscrire les écritures nécessaires à la décision modificative n°3 du budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2022 en application de ce principe, ainsi qu'aux futurs exercices,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces opérations.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 083-218301232-20221207-DEL_2022_203_FI-DE

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanary-surmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr